



- 7 NOV. 2022

**Arrêté n°2022-516 DEAL/MDDEE du .....  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 renouvelant Monsieur Jean-François BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 24 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint « Aménagement - Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2022-516/DEAL/MDDEE, présentée par l'association « Aventure Nautique de Sainte-Anne - ANASA », relative au projet intitulé « Remplacement des vestiges de pontons sur la plage du bourg par des pontons flottants dans le cadre du fonctionnement de la base nautique » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne - demande reçue et considérée complète le 07 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de l' Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 27 octobre 2022 ;

**Considérant la nature du projet :**

- consistant au remplacement des vestiges de pontons par deux pontons flottants de 12 mètres de long et 2,20 mètres de largeur dans le cadre du fonctionnement de la base nautique sur la plage du bourg de Sainte-Anne ;
- comprenant les travaux suivants :
  - le nettoyage des fonds marins par des scaphandriers à l'aide d'une grue positionnée sur une barge.

- Les déchets collectés seront stockés sur une seconde barge ;
- la découpe, jusqu'à 30 centimètres de profondeur, des vestiges des poteaux existants par tronçonnage mécanique et filtration des rejets poussiéreux. Les débris seront récupérés dans une barge et stockés dans une benne.
- La durée des travaux de découpe est estimée à 12 jours ;
- la fixation des ancrages des pontons flottants sur les souches des poteaux découpés ;
- Mise en place des pontons flottants en structure aluminium et en habillage bois. Ils seront reliés aux ancrages par des câbles et chaînes en acier inoxydable.

**Considérant la localisation du projet :**

- Sur la plage du bourg de Sainte-Anne ;
- Dans une zone susceptible de contenir des vestiges archéologiques enfouis d'ordre coloniaux, en lien avec une présence amérindienne ;
- Au sein du Domaine Public Maritime (DPM).

**Considérant les objectifs du projet visant à :**

- Supprimer les poteaux vestiges qui représentent un danger lors de la navigation ;
- Embellir l'entrée de la plage en supprimant les vestiges de pontons obsolètes ;
- Éviter le mouillage des moyens nautiques d'encadrement des activités de la base nautique et des visiteurs ;
- Permettre l'accès et le transfert des personnes à mobilité réduite.

**Considérant** que le projet relève a minima de la rubrique n°9 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement : « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » ;

**Considérant** que les déchets générés par la déconstruction des vestiges des pontons seront évacués vers une filière adaptée de gestion des déchets ;

**Considérant** que la plage du bourg de Sainte-Anne était classée en excellente qualité des eaux de baignade pour la saison 2021 ;

**Considérant** que le projet est susceptible de détériorer la qualité des eaux de baignade de la plage du bourg de Sainte-Anne durant la phase de travaux ;

**Considérant**, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le projet est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique de la zone ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime (DPM) et que les enjeux environnementaux, sanitaires et archéologiques, au regard de ce qui précède, seront étudiés et traités dans ce cadre ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Remplacement des vestiges de pontons sur la plage du bourg par des pontons flottants dans le cadre du fonctionnement de la base nautique » sur le territoire de la commune de Sainte-Anne, objet de la demande n°CC-2022-516/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

- 7 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint



Pierre-Antoine MORAND

**Délais et voies de recours**

*«La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*

